

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI
N° 2185 /Just.7.

A

Ruhengeri, le 24 septembre 1951.-

Transmis à Monsieur le Substitut du Procureur du
Roi à Kigali le procès-verbal d'enquête n° 40 G.

Le cahier de paie, qui fait l'objet d'un procès-
verbal de saisie est joint à l'enquête.

L'Officier de Police Judiciaire:

R. GAUPIN.



Regis., Alphonse, fils de Jakwabo (+)
et de Meyeuse (ev)
originairi Coqui that ville et résidant au
C.E.C. Kipali

1600
200
120
80

400

Ruhengeri, le 24 septembre 1951.-

N° 2186 /Just.7.

A

OBJET:
P.V.d'enquête n° 10.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé "ZEGRES", Alphonse, fils de Bakwabo et de Meyenge, originaire de Coquilhatville, qui avait été engagé en qualité de clerc par Monsieur l'Intreprneur Massart pour prêter ses fonctions à Ruhengeri même, est accusé de détournement frauduleux.

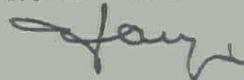
C'est après son licenciement, lequel remonte à dix jours environ, que la constatation, de la somme de 11.153f frauduleusement détournée, fut faite.

L'employeur m'a déclaré que le prénommé avait pris la direction de Kisenyi.

Comme il est possible qu'il y ait découvert du travail, je vous serais reconnaissant de l'arrêter et de le diriger sur Ruhengeri.

L'Officier de Police Judiciaire,

R.GAUPIN.



Monsieur l'Administrateur de Territoire

K I S F N Y I.-

PRO - JUSTITIA.-

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingtième jour du mois de septembre, devant nous Gaupin R.J. Officier de Police Judiciaire nous trouvant à Ruhengeri, comparait devant nous, vers 14 heures, le nommé MASSART, Elis, fils d'Adrien(+) et de Diesbecq, Julie, (+), né à Opain, province de Brabant, le 3 septembre 1897, colon, résident à Kigali.

Il nous déclare ce qui suit après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Je viens me plaindre d'un clerc qui était à mon service et lequel était employé ici à Ruhengeri. Ce clerc fut licencié, la semaine dernière, par mon employé européen, Monsieur Hardy. A ce clerc j'avais confié une somme de quarante et un mille quatre cents francs pour opérer le paiement des différents salaires à tous les travailleurs qui sont sur mon chantier. Aujourd'hui même, venant de Kigali vérifier l'avancement des travaux et en même temps la situation laissée par ce clerc, j'ai constaté aux inscriptions

du livre de paie qu'une somme de 11.143 francs aurait été frauduleusement détournée par ce clerc.

Ce détournement apparaît dans les sommes inscrites pour le paiement des maçons.

Il a inscrit à titre de paiements, des salaires aux maçons, la somme de 27.507 frs.

En réalité, la somme exacte qui fut payée aux maçons ne s'élève qu'à 16.364 frs.

Si vous examinez la nomenclature des maçons pour le mois d'août et que vous additionnez tous les salaires perçus par ces maçons, le total de l'addition donne la somme de 16.364 frs.

J'ai interrogé les maçons et tous m'ont répondu qu'ils avaient touché les sommes que moi-même j'ai inscrites dans la colonne "observations"

Q.- Je vois, en effet, que des chiffres nets ont été inscrits dans la colonne "observations"

D'autre part, vous me dites que le clerc a été licencié. Tout à l'heure avant d'acter votre plainte, nous avons fait appeler votre employé Monsieur Hardy. Celui-ci a déclaré en votre présence que le clerc fut amené vendredi, au bureau du chef de poste parce qu'il ne voulait pas remettre la clé de la caisse à Monsieur Hardy.

Celui-ci a ajouté que sur les injonctions du chef de poste la clé lui fut remise par le clerc, au chantier, après avoir quitté le bureau.

Monsieur Hardy a également déclaré que la caisse fut ouverte en présence de deux travailleurs indigènes et qu'elle contenait la somme de 185 frs seulement.

R.- C'est bien cela.

Q.- La récapitulation pour le paiement des salaires du mois d'août a été faite de la main du clerc?

R.- Oui.

Q.- Au sujet de l'identité de ce clerc vous ne connaissez que ce nom et prénom que je vois sur ce bout de papier?

R.- Oui. Je l'ai engagé à Kigali il y a deux mois environ. Je ne me suis pas assuré d'une autre manière de sa identité. Toutefois à Kigali il est connu par des clercs en service au territoire. Je me renseignerai et vous donnerai des renseignements plus complets sur son identité.

Q.- Je dois saisir votre cahier d'attachement des salaires?

R.- Si vous permettez je vais faire recopier ce qui concerne le mois de septembre, toutes les inscriptions de ce mois et vous remettrai le cahier. De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus et avons donné lecture au comparant qui signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

MASSART.E.

R.GAUPIN.

Le même jour que ci-dessus, après avoir acté la plainte de Monsieur Massart, comparait le nommé RWANGEYO, Dominique, umuhutu, fils de Muhongera (en vie) et de la nommée Nyiramace (en vie), domicilié à la colline Kibwa, s/chef Serufigi, chef Rwabulindi, territoire de Ruhengeri lequel, serment prêté répond comme suit à nos questions:

Q.- Etiez-vous présent quand le clerc a remis la clé à Monsieur Hardy et quand celui-ci a vérifié la somme que contenait la caisse?

R.- Je n'étais pas présent, J'étais au travail.

Remarque: Monsieur Hardy a désigné le présumé à Monsieur Denoncin du T.P. comme étant un des deux témoins de l'ouverture de la caisse et du contrôle du contenu de la caisse. Monsieur Denoncin est présent dans mon bureau. Il accompagne Monsieur Massart.

Immédiatement après l'interrogation de RWANGIYO nous faisons comparaître le nommé BISHINGICUMU, muhutu, de la famille "umusindi" fils du nommé Binogori (+) et de la nommée Nyiramayabo (+), domicilié à la colline Mbare s/chef Rwamunigi, chef Haguma, territoire de Nyanza. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q.- Etiez-vous témoin de la présentation de la clé par le clerc qui fut licencié, clé présentée à Monsieur Hardy et, étiez-vous présent à l'ouverture de la caisse contenant une somme d'argent et à la vérification de cette somme par Monsieur Hardy?

R.- Je n'étais pas présent à l'ouverture de la caisse. Je suis arrivé quand l'européen comptait l'argent et quand l'européen disait au clerc que l'argent manquait.

Q.- Avez-vous vu l'argent.

R.- J'ai vu une liste de 100 frs composée de billets de 5 frs. J'ai entendu que l'européen déclarait un manquant s'élevant à la somme de six cents francs. Ils étaient dans paillotte qui sert de magasin.

Q.- Il y avait-il d'autres indigènes?

R.- Il y avait le nommé Dominique qui est devant la porte, que vous venez d'interroger.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
GAUPIN.R.

PROCES - VERBAL DE SAISIE.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-et-unième jour du mois de septembre, nous Gaupin R.J., Officier de Police Judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, procédons à la saisie du cahier de paie des ouvriers de Monsieur Massart, que celui-ci a eu soin de signer aux pages susceptibles d'intéresser la présente enquête (pages 16 et page 24)

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal de saisie aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

GAUPIN.R.

Le Vingt unième jour du mois de septembre, devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé HARDY, Joseph, fils de Christian(+) et de Van-Assche Catherine(+) né à Liège le 1er mars 1916, domicilié à Vottem, rue Visé-Voie n°216, province de Liège, résidant à Nyanza, immatriculé à Costermansville le 16 décembre 1949, maçon, employé de Monsieur Massart. Il répond comme suit à nos questions:

- Q.-Hier vous disiez que quand le clerc vous a présenté la clé et qu'avec lui vous avez ouvert la caisse celle-ci ne contenait qu'une somme de 185 frs?
- R.-Oui c'est bien cela.
- Q.-Vous disiez également que deux indigènes étaient témoins de l'ouverture et du contrôle de la somme?
- R.-Il y en avait plusieurs, mais j'ai cité ces deux là, les deux que vous avez interrogés.
- Q.-Le clerc ne s'est donc pas enfui; vous l'avez licencié?
- R.-Le clerc ne s'est pas enfui; il fut licencié à la demande de Monsieur Massart.
- Q.-Lorsque, constatant la somme de 185 frs, vous ne pensiez pas qu'une somme plus importante devait s'y trouver?
- R.-Non, parce que je n'avais eu le cahier de paie, en mains, précédemment.
- Q.-Les inscriptions récapitulatives de cette page (page 24) ont été faites par le clerc?
- R.-Oui, elles ont été faites par le clerc.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus après en avoir donné lecture au comparant qui signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère .

Le comparant

HARDY.J.

L'Officier de Police Judiciaire,

GAUPIN.R.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt et unième jour du mois de septembre, devant nous Gaupin R.J. officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé NIJS, Robert, agent territorial principal, chef de poste de Ruhengeri, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q.-La semaine dernière, paraît-il, Monsieur Hardy est venu se plaindre du clerc de Monsieur Massart lequel refusait de présenter la clé permettant l'ouverture d'une caisse dans laquelle une somme d'argent était déposée; que savez-vous de cela?
- R.-Le vendredi 14, vers 11 heures, Monsieur Hardy et son clerc se sont présentés chez moi. Le clerc désirait qu'une remise des fonds se fit en présence de témoins. Monsieur Hardy s'est rallié à cette proposition et, avant de partir, m'a déclaré qu'à 14 heures cette remise de fonds se ferait conformément à cette proposition.
- Monsieur Hardy avait tout d'abord exigé la présentation de la clé sans qu'il ait un contrôle des fonds. Le clerc s'y opposait. J'ai fait comprendre à Monsieur Hardy que le clerc agissait avec bon sens en demandant que cette remise se fasse en présence de témoins. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant

NIJS.R.

L'Officier de Police Judiciaire,

GAUPIN.R.